

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2021/DRIEE/SPE/CAB/027  
encadrant les travaux d'urgence du siphon de Manicamp  
sur la commune de Marest-Dampcourt**

**Le Préfet de l'Aisne,**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n° DRIEE-UT EAU-20126FD-001 portant règlement d'eau de l'aqueduc dit « de Manicamp » sur la commune de Marest-Dampcourt ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEE/007 encadrant les travaux d'urgence du siphon de Manicamp sur la commune de Marest-Dampcourt ;

VU l'information préalable au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement en date du 15 janvier 2021, présentée par le directeur de l'Entente Oise-Aisne et relatif à/la demande de fermeture d'une conduite sur deux sur le siphon de Manicamp sur la commune de Marest-Dampcourt ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 15 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du service police de l'eau de la DRIEE-IF en date du 15 et du 28 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la situation vis-à-vis des inondations sur la commune d'Appilly ;

CONSIDERANT que la fermeture d'une des deux vannes n'impacte pas l'écoulement des eaux de ruissellement du bassin versant de Chauny ;

CONSIDERANT qu'une période de 7 jours, prescrit à l'article 8 de l'arrêté préfectoral pré cité, n'est pas suffisante compte tenu de la pluviométrie sur le bassin versant de Chauny ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est urgent de maintenir fermée temporairement une vanne sur deux sur le siphon de Manicamp ;

CONSIDERANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDERANT les incidences qui en découlent sur l'eau et les milieux aquatiques sont limités par le fait que les écoulements du bassin versant de Chauny via le contre fossé du canal Latéral à l'Oise ne peuvent transiter par les conduites du siphon lorsque l'Oise est en crue ;

CONSIDERANT que la manœuvre d'une unique vanne sur l'ouvrage permet de respecter la transparence hydraulique du canal latéral à l'Oise et de préserver la zone d'expansion des crues de l'Oise en rive droite du canal ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer Voies Navigables de France, ainsi que des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

## A R R Ê T E

### TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Les manœuvres sur le vannage du siphon dit « de Manicamp » sur la commune de Marest-Dampcourt relèvent des conditions de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Voies Navigables de France, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », réalise les interventions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément à l'avis du service police de l'eau en date du 15 janvier 2021 dont les prescriptions techniques sont reprises ci-dessous et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### **ARTICLE 2 : Information préalable**

A la notification du présent arrêté, le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la date effective des manœuvres d'ouverture ou de fermeture de la vanne sur l'ouvrage du siphon de Manicamp .

### **ARTICLE 3 : Description des interventions sur l'ouvrage**

Voies Navigables de France est autorisé à intervenir sur le vannage du siphon de Manicamp par la fermeture et l'ouverture d'une vanne sur deux au droit de l'ouvrage selon les conditions fixées ci-après :

- En période de crue de la rivière Oise, selon les informations disponibles sur le site Vigicrue et à partir de la côte de 2,50 à la station limnigraphique de Condren. Cette manœuvre est validée préalablement par l'Etablissement public Territorial de Bassin, l'Entente Oise Aisne.
- En phase de décrue, les vannes des deux conduites du siphon de Manicamp seront ouvertes en totalité afin de favoriser le drainage des eaux du bassin versant de Chauny et limiter le retour des eaux vers la commune d'Appilly. Cette intervention se fait dès que la tendance s'inverse et que le siphon de Manicamp permet un écoulement normal des eaux vers la rivière Oise.

Voies Navigables de France et l'Entente Oise-Aisne et VNF devront se coordonner pour la gestion des côtes d'eau de l'Oise (crue, décrue) et pour les différentes manœuvres de la vanne du siphon et en informer le service police de l'eau ainsi que la préfecture de l'Aisne qui doit les autoriser

L'Entente Oise-Aisne assurera le suivi des niveaux d'eau en amont et aval immédiat de l'ouvrage avec deux relevés par jour et transmettra les données au service de police de l'eau ainsi qu'à la préfecture de l'Aisne.

## TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 4 : Contrôles par l'administration**

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité des prescriptions figurant dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Modification des prescriptions**

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du porter-à-connaissance doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 6 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80000 AMIENS.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision, le Préfet de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer 02010 Laon Cedex 9 ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la transition écologique – Tour Séquoia, 1 place Carpeaux - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 8 : Durée de validité de l'arrêté**

L'ensemble des dispositions du présent arrêté est valable à compter du 29 janvier 2021 et pour une durée de 7 jours. L'arrêté pourra être reconduit au regard de l'évolution de la crue.

## **ARTICLE 9 : Exécution, publication et notification**

Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, le maire de la commune de Marest-Dampcourt et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies susvisées.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Marest-Dampcourt pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie concernée. Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Marest-Dampcourt et peut y être consultée.

Fait à LAON, le 29 JAN. 2021



Ziad KHOURY